

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SNF SAS ANDREZIEUX**

ZAC de Milieux  
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-EAR-024-320  
Code AIOT : 0006103291

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée de façon réactive suite à la réception d'analyses légionelles faisant apparaître une contamination dépassant le seuil des 100 000UFC/L.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates utilisés en tant que floculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)	Sans objet
3	Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou défin...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réaction de l'industriel suite à la contamination légionelles du circuit de refroidissement du bâtiment 16 est conforme à l'arrêté du 14/12/2013.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Surveillance de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, légionelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Chez SNF, la gestion des TAR est assurée par le personnel du Service DEAU. Ces personnes sont formées aux risques induits par les tours aérofrigorifères et le risque de prolifération des légionelles.</p> <p>9 personnes ont suivi les formations. Elles sont identifiées nommément. Les dates de formation ou recyclage ont été vérifiées. La plus ancienne date du 31 janvier 2020.</p> <p>La formation du personnel est conforme aux exigences de l'arrêté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Résultats de l'analyse des légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
<b>Constats :</b>  La nécessité de conservation des souches par le laboratoire a été rappelée à l'exploitant le 1 <sup>er</sup> juillet 2024 par l'inspection. Le 3 juillet, après vérification auprès du laboratoire, l'exploitant a bien confirmé la bonne prise en compte de cette exigence. la situation est conforme à l'arrêté du 14/12/2013
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou défin...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU .- la date du prélèvement ;- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures

nécessaires à sa gestion.e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

### Constats :

#### Constats

Le prélèvement pour la réalisation des analyses légionelle a été effectué le 17/07/2024.

Les résultats provisoires ont été communiqués par le laboratoire EUROFINs le 29 juillet à 19h20. Ces résultats font apparaître un dépassement du seuil de 100 000UFC/L sur les tours aérorefrigérantes du Bâtiment 16. Ces tours sont équipées d'un traitement des légionelles par UV et H2O2.

Les actions menées par l'exploitant sont décrites ci-dessous:

Le 30/07 :

- 5h30 : Arrêt des ventilateurs des TAR + balisage des accès aux tours et à la bache à eau pour en interdire l'accès
- 7h30 : Planification d'une intervention de désinfection et nettoyage par une entreprise spécialisée (S2D) pour le 31/07/2024
- 9h00 : au regard de la température ambiante, et pour la sécurisation du process afin d'éviter tout emballement thermique, les pompes de recirculation seront laissées en fonctionnement (sans dispersion).
- 10h00 : mise en œuvre d'un protocole exceptionnel de désinfection par bactéricide avec maintien de l'arrêt des ventilateurs pour limiter la dispersion d'eau jusqu'au nettoyage en concertation avec la société MES
  - Injection immédiate de 1L de biodispersant M/BIO105 (soit 25 g/m<sup>3</sup>) et 40L M/BIO195 (soit 1 kg/m<sup>3</sup>) qui est un puissant oxydant à base de chlore et de brome actifs :M/BIO195 a une action très rapide mais peu rémanente qui permettra de réduire fortement les taux biologiques actuels.
  - 2h plus tard, injecter 20LM/BIO140 et 20L M/BIO150 (soit 500 g/m<sup>3</sup> de chaque) qui sont à base d'isothiazoline et DBNPA, reconnus pour leur très grande efficacité contre la ,légionella pneumophila.
- 13h49 : l'exploitant informe la DREAL, par mail du résultat des analyses légionelles et des actions menées jusque-là en réaction à cette dérive.

Le 31/07 :

- 5h30 : Arrêt + vidange TAR
- 8h00 : désinfection TAR et nettoyage haute pression par une entreprise spécialisée.
- 16h00 : fin du nettoyage. Réalisation d'une désinfection supplémentaire car cette tour est un équipement stratégique pour l'exploitant.

Sur ce bâtiment de production un premier groupe froid est installé mais sa puissance est insuffisante pour permettre une production optimale (seuls 2 réacteurs peuvent être en fonctionnement simultanément soit 20 % environ de la production).

Le jour de l'inspection (le 5 juillet) un deuxième groupe froid avait été transporté à l'aide d'une grue à toute proximité du bâtiment 16. Son raccordement au circuit de refroidissement venait d'être achevé lors de l'inspection sur site. Avec cet équipement l'exploitant espérait pouvoir atteindre 50 % de la production sur cet atelier).

Ces actions ont été menées afin d'être en capacité de produire dans l'attente de l'éclaircissement des conditions de redémarrage, notamment suite à la déclaration d'un cas de légionellose sur la commune d'ANDREZIEUX BOUTHEON.

L'exploitant a identifié la cause du dysfonctionnement de son traitement : le fonctionnement de la pompe d'injection de l'H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> est en cause.

Depuis l'installation de ce type de traitement sur certaines des TAR du site, l'exploitant rencontre des difficultés d'exploitation (lampes UV sensibles, délais de remplacements par le sous-traitant parfois un peu long, mauvais fonctionnement des pompes et lourdeur des analyses du rejet au réseau d'eaux pluviales de la commune..)

L'exploitant envisage un retour au traitement par biocide et une réutilisation des eaux de purges dans les chaudières du site. Il a déjà identifié les démarches à faire imposées par l'arrêté du 14/12/2013 en cas de changement de stratégie de traitement (article 26.2b ).

Ainsi les analyses légionelles seront réalisées toutes les semaines (en réponse à l'article 26.I-2I b) pendant 2 mois puis tous les 15 jours pendant le mois suivant (suite au dépassement de 100 000UFC/L et conformément à l'article 26 II-1c)

Les actions menées jusqu'à présent sont conformes à l'arrêté du 14/12/2013.

La cause du dysfonctionnement a été identifiée par l'exploitant, les actions curatives ont été menées. Les analyses après traitement ont été réalisées.

Le redémarrage des ventilateurs et donc de la dispersion de l'eau dans le flux d'air relève de l'entière responsabilité de l'industriel. L'ARS a été consultée et n'a pas d'objection à ce redémarrage.

Les résultats des analyses légionelles après traitement ont été communiqués à l'inspection:

- test PCR transmis le 9/08 détecte la présence de légionelles (à noter cependant que ce test ne permet pas de distinguer les légionelles vivantes des légionelles mortes)
- test selon la norme NFT 90-431 transmis le 13/08 démontre l'efficacité du traitement et l'absence de légionelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à fournir dans les délais prévus par l'article objet de ce point de contrôle, les éléments attendus.

**Type de suites proposées :** Sans suite